

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EU

DECISION

N° 2025/154/DEC/7.10

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES « CAMPING – AIRE DE CAMPING CAR »

Le Maire de la Ville d'EU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes « CAMPING – AIRE DE CAMPING CAR »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2026.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes « CAMPING – AIRE DE CAMPING CAR »

Article 2 : La régie encaisse :
- Les droits de stationnement,

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
- cartes bancaires
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket par l'horodateur.

Article 4 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

.../...

Mairie d'Eu
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 5 : Un régisseur et un mandataire suppléant seront nommés.

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Trésorier, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le dix-huit juin deux mille vingt-cinq.

Michel BARBIER,
Le Maire de la Ville d'EU,

*Bon pour accord
Le 19 juin 2025*

